



# *Ensemble pour la mission*



## **Foire aux questions concernant les communions de communautés**



**ÉGLISE  
CATHOLIQUE  
de QUÉBEC.ORG**

ÉDITION D'OCTOBRE 2012

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Questions</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Lexique</b>	<b>19</b>
<b>4</b>	<b>Éléments de réflexion en lien avec les principales inquiétudes</b>	<b>23</b>

# Introduction

En septembre 2011, notre Archevêque publiait *La charité du Christ nous presse*, le cadre de référence pour les réaménagements pastoraux. Dans ce document, Monseigneur Gérard C. Lacroix nous invitait à former des **communions de communautés** pour assurer la poursuite de la mission. Échelonnée sur quelques années, la mise en place de ces communions de communautés transformera de façon très importante le réseau actuel des paroisses et des fabriques.

Au cours des mois qui ont suivi la publication de ce document, un important travail de sensibilisation et d'information a eu lieu partout dans le diocèse. Plusieurs personnes ont partagé leurs questions et leurs inquiétudes sur des dimensions très concrètes de la vie des communautés chrétiennes. Afin de continuer la route ensemble, nous souhaitons aujourd'hui vous partager dans ce document des éléments de réponses et des réflexions autour des questions qui sont revenues le plus souvent. Pour ce faire, nous nous sommes inspirés de plusieurs sources et documents officiels : le Code de droit canonique, la Loi des fabriques, *La Charité du Christ nous presse*, *Mission nouvelle évangélisation*, l'instrument de travail pour le prochain Synode sur l'évangélisation et la transmission de la foi et l'encyclique *Evangelii nuntiandi*.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Les réponses aux questions qui se retrouvent dans ce document n'ont pas de portée légale et ont uniquement pour but de soutenir les gens dans la démarche des réaménagements pastoraux.

# Questions

## 1 Quelle est la mission de la paroisse?

Essentiellement, la « paroisse » existe pour permettre aux personnes baptisées de **vivre la communion** avec le Seigneur (Père, Fils et Esprit), de vivre cette communion entre les membres de la communauté et avec le monde dans lequel elle s'insère. Dans l'Église catholique, l'expérience de la paroisse se traduit par la volonté constante de permettre à toutes personnes, baptisées ou non, de découvrir le Dieu de Jésus Christ. La paroisse offre à tous et à toutes des expériences, des moments ou des espaces de partage de la Parole, de prière, de vie sacramentelle, de fraternité et de charité.

## 2 Pourquoi la « fabrique » existe-t-elle?

On peut lire à l'article 13 de la Loi des fabriques : « Une fabrique est une corporation ecclésiastique dont l'objet est d'acquérir, de posséder, de détenir, et d'administrer des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine dans la paroisse ou la desserte pour laquelle elle est formée. »

La fabrique de paroisse est donc une corporation ecclésiastique (reconnue en droit civil), qui donne le statut nécessaire à une paroisse catholique de pouvoir être juridiquement reconnue et d'agir dans les règles du droit civil du Québec. La Loi des fabriques du Québec fait partie des lois dites associatives qui permettent de constituer une association pour promouvoir ou réaliser une œuvre. Dans le cas d'une fabrique de paroisse, cette corporation ecclésiastique existe pour permettre à une ou à des communions de baptisés, constituées en paroisse par l'Évêque du diocèse selon le droit de l'Église, de pouvoir se doter d'une organisation viable et fonctionnelle pour la réalisation de la mission d'évangélisation et pour la mise en place de services auprès des personnes baptisées d'un territoire précis.

## 3 Est-ce qu'il y a une différence entre la « fabrique » et l'assemblée de fabrique?

La fabrique est la corporation. Son but est de réaliser la mission de l'Église catholique en assurant les ressources humaines et financières d'une paroisse créée par l'Évêque. L'assemblée de fabrique est le conseil d'administration de cette corporation. Il est formé de 7 à 8 membres, il prend les décisions légales, financières et administratives selon le droit civil du Québec et le droit interne (droit canon de l'Église).

## **4 On dit que les réaménagements pastoraux faciliteront l'évangélisation. Comment?**

Ces années-ci, nous le savons tous, aucune paroisse actuelle n'est en mesure, seule, d'avoir une organisation adéquate pour assurer la mission de l'Église pour plusieurs raisons : diminution du nombre de personnes fréquentant la communauté, rareté des bénévoles, précarité financière, manque de personnel mandaté, etc. Plusieurs organisations paroissiales n'ont plus les ressources suffisantes pour soutenir les activités missionnaires d'une paroisse catholique et la vie de ses communautés chrétiennes. Les défis reliés à la nouvelle évangélisation demandent que nous fassions les choses autrement. Nous sommes appelés à créer du neuf pour rejoindre ceux et celles que nous ne rejoignons que trop peu... ou jamais!

Depuis une trentaine d'années, la nomination de prêtres à titre de curé pour plusieurs paroisses dans un même secteur, la mise en place d'équipe pastorale paroissiale mandatée pour servir plusieurs paroisses dans une unité pastorale a permis de maintenir et de partager plusieurs services et activités pastorales et ainsi d'assurer un meilleur accompagnement de la vie des paroisses. La mise en place de communion de communautés permettra de mettre ensemble nos forces, nos talents et nos richesses pour réaliser la mission de l'Église dans le contexte social actuel et futur.

Se mettre « ensemble », voilà ce que les premières communautés chrétiennes ont vécu et ce qui leur a permis de transmettre la foi « de par le monde entier »; se mettre ensemble pour tous les volets de l'organisation paroissiale (ressources humaines, financières, pédagogiques, etc.). Cela permettra de répartir nos forces, d'assurer à toutes les communautés un service pastoral et de rejoindre un plus grand nombre de personnes par le développement de nouvelles activités. On pourra aussi offrir un accueil unifié des demandes et plus de cohérence entre les différentes démarches de catéchèse et de préparation sacramentelle qui sont proposées aux familles. Enfin, cela facilitera la création des infrastructures dont nous avons besoin, favorisant l'entraide dans le respect des capacités de chaque communauté.

## 5 **Sommes-nous obligés de réduire le nombre de fabriques?**

C'est effectivement ce qui nous est demandé. C'est en continuité avec nos travaux des dernières années que notre Archevêque nous demande d'être davantage au service de l'annonce de l'Évangile, de trouver des moyens pour rejoindre la population et de revoir nos façons de faire sur les plans de l'organisation, de la gouvernance, des ressources humaines et des ressources matérielles. La mise en place de communions de communautés prévoit cinq étapes et les premières étapes à vivre se situent d'abord au plan pastoral.

La diminution du nombre de fabriques n'est pas un objectif en soi, mais c'est une opération rendue nécessaire pour être davantage en mesure d'assurer le service de l'évangélisation, de consacrer mieux les ressources humaines et financières à la mission de l'Église, d'améliorer nos façons de nous organiser et de faire une pastorale paroissiale adaptée aux catholiques d'aujourd'hui et aux personnes qui résident dans les milieux.

Ce choix que fait notre Archevêque s'inscrit dans la continuité de la réflexion entreprise depuis 1995 lors du Synode avec des centaines de diocésains et diocésaines. Cette réflexion a été relancée en 1999 avec la parution de la lettre pastorale *L'évangélisation au cœur du projet pastoral*. En 2004, des milliers de diocésains et diocésaines ont reconduit cette piste de transformation de nos structures administratives lors de la démarche du Congrès d'orientation pour l'avenir des communautés chrétiennes. L'action à réaliser no 10 du document *Mission nouvelle évangélisation* demande que soit diminué le nombre de fabriques dans notre diocèse.

« Le statu quo n'est plus possible en raison des nouveaux défis en évangélisation, de la diminution de nos ressources humaines et de notre précarité financière. Cette situation nécessite l'allègement des structures administratives des paroisses, afin d'assurer la mission d'évangélisation qui constitue notre raison même d'exister. »  
(*La charité du Christ nous presse*, p.4)

## **6 Peut-on s'inspirer de certains réaménagements pastoraux qui sont en cours dans notre diocèse ou ailleurs au Québec?**

Dans l'ensemble du Québec, des suppressions et des rattachements de paroisses (ce que l'on appelle souvent : réaménagements juridiques, fusions, annexions) ont eu lieu dans les diocèses depuis une trentaine d'années. Il faut toutefois garder à l'esprit qu'on ne peut pas copier exactement les façons de faire des autres milieux, car ils dépendent de facteurs particuliers comme l'histoire des communautés et la géographie, la distribution des ressources humaines et de la population, la vitalité des communautés chrétiennes impliquées, etc.

Le comité diocésain des réaménagements pastoraux est en train de relire une dizaine d'expériences de suppressions et de rattachements de paroisses (réaménagements juridiques) vécues dans notre diocèse au cours des vingt dernières années pour en tirer les éléments positifs à conserver et les points plus difficiles et erreurs à ne pas répéter. Les éléments qui seront recueillis au terme de cette démarche vous seront partagés (nous prévoyons que ce document sera disponible à l'hiver 2013).

Depuis leur réaménagement, certains milieux connaissent de belles avancées au plan pastoral et administratif (ex. : recrutement d'un gérant de fabrique, politique de soutien et d'accompagnement des bénévoles, conseil économique paroissial, etc.). Nous allons bénéficier de leur expérience et mettre en circulation, selon les besoins, les documents qu'ils ont produits.

## **7 Existe-t-il un seul modèle de paroisse?**

Nous pouvons lire au canon 518 du code de droit canonique : « en règle générale, la paroisse sera territoriale, c'est-à-dire qu'elle comprendra tous les fidèles du territoire donné; mais là où c'est utile, seront constituées des paroisses personnelles déterminées par le rite, la langue, la nationalité des fidèles d'un territoire, et encore pour tout autre motif ».

Par conséquent, plusieurs formes d'organisation sont possibles :

- La paroisse territoriale : le droit universel ne précise pas l'étendue du territoire ni le nombre de fidèles. Cela est laissé au jugement de l'évêque et peut être remodelé selon le contexte social et religieux, l'évolution de la démographie ou l'urbanisme.

- La paroisse personnelle : cela peut regrouper des personnes issues d'un même pays, par exemple une paroisse polonaise ou haïtienne, ou partageant une langue commune ou bien un intérêt commun, par exemple une paroisse universitaire.

Dans notre diocèse, toutes les paroisses, sauf une, sont territoriales, c'est-à-dire qu'elles couvrent une partie de territoire très bien délimité correspondant, dans la majorité des cas, à des limites civiles (municipalités ou quartiers). Seule la paroisse Saint-Patrick est une paroisse « personnelle » basée sur un critère linguistique : elle regroupe les fidèles catholiques de langue anglaise qui n'habitent pas dans un milieu où le culte est offert en anglais.

On ne retrouve pas, dans le droit canonique actuel, de définition particulière pour une *desserte* ou une mission. Il faut ici se référer à la notion canonique de quasi-paroisse (canon 516) qui peut prendre des formes diverses dont la terminologie n'est pas précisée par le droit canonique. Cela ouvre la porte à de nombreuses adaptations possibles. Toutefois, il faut retenir que la quasi-paroisse, qui peut prendre des formes diverses comme une desserte ou une mission, est une réalité qui regroupe une communauté précise de fidèles qui ne peut être reconnue comme une paroisse.

Au Québec, la Loi sur les fabriques indique qu'une desserte (art 1c), une paroisse ou quasi-paroisse (art. 1 i) érigée canoniquement par l'évêque est dotée automatiquement d'une fabrique (art. 10). Selon cette loi :

*Une fabrique est une corporation ecclésiastique dont l'objet est d'acquérir, de posséder, de détenir, et d'administrer des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine dans la paroisse ou la desserte pour laquelle elle est formée (art. 13).*

## **8 Est-ce que d'autres modèles d'organisation pourraient être envisagés?**

Notre Archevêque a choisi que les paroisses actuelles vivent et s'organisent en communion de communautés. Normalement, ces communions de communautés devront tendre dans les prochaines années à ne former qu'une seule paroisse avec une fabrique. Lorsque le nombre de communautés appelées à se regrouper est très élevé (plus de 10) et que le territoire comporte des particularités géographiques, il sera possible d'envisager la formation de deux ou trois paroisses confiées à un curé et son équipe pastorale. On pourrait aussi, pour certaines communautés locales, regarder la possibilité de les établir en dessertes. Désigner certaines églises actuellement paroissiales comme chapelles pourrait également être une voie à explorer. Et d'autres

avenues pourraient également être envisagées dans la mesure où elles respectent l'esprit du cadre de référence pour les réaménagements pastoraux, le Droit canonique et la Loi des fabriques.

## **9 Est-ce réaliste de former une seule paroisse (et une seule assemblée de fabrique) avec des communautés chrétiennes que nous ne connaissons même pas ou qui collaborent très peu, sinon pas du tout, entre elles?**

Nous sommes conscients que le défi est de taille! Et personne n'a dit que cela se ferait du jour au lendemain. Des milieux ont déjà un bout de chemin de fait en étant sous la responsabilité d'un même curé ou d'une équipe pastorale. D'autres ont parfois réalisé des projets ensemble, particulièrement pour la catéchèse et la liturgie. En certains endroits, on a mis en place des comités « conjoints » ou unifiés (particulièrement au niveau de la liturgie). Mais d'autres milieux, soyons réalistes, ne se connaissent même pas!

C'est pourquoi le feuillet *Comment former des communions de communautés* propose, comme première étape de prendre le temps de se connaître. Ensuite viendra le temps de s'approprier. Que ce soit en échangeant, en priant ou en réalisant ensemble des projets d'évangélisation (ex. : catéchuménat), les relations avec d'autres communautés vous permettront de renouveler votre foi et le goût de la partager. Et même si on ne passe pas tout de suite à la mise en place d'une fabrique unique, il y a lieu de commencer à se réunir pour s'entraider et partager nos bonnes idées, par exemple lors de la campagne annuelle de financement (CVA ou capitation).

Progressivement, les communautés rassemblées sous le leadership d'une seule équipe pastorale mettront en commun leurs forces pour créer une seule administration, une seule fabrique, un secrétariat unifié.

## **10 Quels moyens ou structures sont prévus pour les nouvelles paroisses qui rassemblent des communautés chrétiennes de tailles inégales?**

Il est normal que les membres de chaque communauté chrétienne se questionnent sur la manière dont ils trouveront « leur place » lorsqu'il n'y aura qu'une seule paroisse avec une fabrique. Serons-nous représentés dans les divers services et comités de la paroisse? Est-ce que c'est la « plus grosse » communauté chrétienne locale qui va tout mener au détriment des plus petites communautés? Ce sont là des questions bien légitimes. D'une part, il faut se rappeler que nous ne sommes pas une corporation à but lucratif. Nous sommes en Église et tous, toutes, nous devons avoir le souci les uns des autres et particulièrement des plus petits!

D'autre part, l'assemblée de fabrique n'est pas l'unique moyen pour favoriser la participation du plus grand nombre aux réflexions, décisions et actions de la paroisse au plan administratif. Le fonctionnement en sous-comités, la formation d'un comité-conseil élargi formé de personnes représentant chaque communauté, la tenue d'assemblées consultatives de paroissiens et paroissiennes ne sont que quelques exemples permettant que chaque communauté ait sa voix dans la nouvelle paroisse et dans ses structures décisionnelles et consultatives. Les personnes qui vous accompagneront dans la mise en place de la communion de communautés pourront vous aider à discerner et à trouver des moyens pour que chaque communauté soit entendue et participe aux choix et aux décisions qui les concernent.

## **11 Est-ce que chaque communauté chrétienne locale aura des représentants à l'assemblée de fabrique de la nouvelle paroisse?**

La Loi des fabriques stipule que l'assemblée de fabrique est constituée de huit personnes au maximum dont six marguillières ou marguilliers élus par l'assemblée des paroissiennes et paroissiens. Les marguilliers et marguillières ne sont pas élus comme représentants d'un territoire ou d'un comité ou d'un service, mais comme les personnes les plus aptes à assurer le service de la gouvernance de l'organisation paroissiale au plan juridique, administratif et financier.

Dans les communions de communautés regroupant plus de six paroisses actuelles, il n'y aura pas de marguilliers en provenance de toutes les communautés. Ce qui importera d'abord, ce sera de prévoir des mécanismes de consultation des paroissiennes et paroissiens de toutes les communautés locales. Se donner un mécanisme d'alternance

entre les communautés dans la répartition des postes de marguilliers permettrait à chaque communauté de participer à tour de rôle.

Dans les nouvelles paroisses qui regrouperont plus de communautés chrétiennes, l'assemblée de fabrique pourrait se doter d'un comité consultatif formé de représentants et représentantes de diverses parties de son territoire, de responsables de divers services et activités ou encore de certains immeubles. Ce comité consultatif a pour but de conseiller la fabrique sur divers sujets ou encore de mettre en œuvre les décisions de la fabrique. Si un tel comité est formé dans votre milieu, il devra faire l'objet d'un règlement en vertu de l'article 19 de la Loi sur les fabriques.

## **12 Quel rôle réserve-t-on aux anciens marguilliers qui ne pourront pas siéger à la nouvelle assemblée de fabrique?**

Siéger à l'assemblée de fabrique n'est pas l'unique façon de contribuer à la gouvernance de la paroisse et à sa gestion. Des comités peuvent être mis en place pour divers services, projets ou activités : comité de placements, comité du ou des cimetières, comité du patrimoine, comité d'accueil et de formation des bénévoles, comité de relations de travail, comité de financement, comité des bâtiments, comité du PDI (Plan directeur immobilier), etc.

Les communautés chrétiennes auront besoin de toute l'aide que pourront leur apporter leurs membres. Des responsabilités importantes peuvent être confiées à d'anciens marguilliers, marguillères, présidents ou présidentes d'assemblée.

## **13 Comment motiver des membres d'assemblée de fabrique qui seront obligés de parcourir de grandes distances à poursuivre leur engagement?**

L'assemblée de fabrique pourrait assurer une rotation des réunions dans les différents milieux et ne pas centraliser toutes les réunions au même endroit. Elle pourrait se doter d'une politique de remboursement des frais de déplacement pour favoriser la participation des bénévoles. Mais les grandes distances obligeront évidemment la présidente ou le président de l'assemblée de fabrique à être plus attentif aux travaux qui peuvent se faire à distance et à utiliser tous les moyens disponibles pour faciliter la communication entre les membres.

#### **14 Est-ce réaliste de faire une seule paroisse, et donc une seule assemblée de fabrique, avec des communautés chrétiennes qui ont des situations financières différentes de la nôtre?**

Oui, cela est possible à condition d'avoir le regard porté sur l'avenir et le désir de créer une organisation paroissiale dynamique et innovatrice. Il faut voir la paroisse de façon concrète : il s'agit d'une organisation destinée aux fins de l'évangélisation et de l'accompagnement pastoral dans l'ensemble du territoire confié par l'Évêque.

#### **15 Pourquoi devrions-nous partager avec d'autres communautés chrétiennes l'argent que nous avons ramassé chez nous, pour notre église?**

La paroisse a pour objectifs d'annoncer l'Évangile et d'inviter constamment les personnes baptisées dans une expérience de communion par la pratique de la prière, des sacrements, de l'accueil, du partage, etc.

Une organisation concrète est donc nécessaire pour réaliser ces objectifs de la mission de l'Église : comités avec des bénévoles, secrétariat, archives, activités, locaux pour la catéchèse, immeubles, etc. C'est pour cela que des dons ont été recueillis, que des réserves financières ont été constituées au fil des années. Ainsi la fabrique agit non pas pour l'entretien d'immeubles, mais pour assurer une organisation paroissiale en santé, dynamique et orientée sur les objectifs de la mission. Les réaménagements souhaités par l'Archevêque dans sa vision de communion de communautés visent à ce que toutes nos ressources humaines et financières soient davantage au service de l'évangélisation aujourd'hui et à l'avenir dans nos milieux. Cela suppose de nouvelles façons de gérer, de consulter, de servir.

Le processus de réaménagement juridique des paroisses qui se déroulera sur quelques années implique en effet le partage des ressources financières pour l'évangélisation dans toutes les communautés chrétiennes de la nouvelle paroisse.

Les membres des assemblées de fabrique, les paroissiens et paroissiennes auront à réfléchir sur la question du partage des ressources en ayant à l'esprit l'importance de la vitalité de chaque communauté en privilégiant les besoins pastoraux. Ils devront également déterminer l'utilité et la faisabilité de conserver tous les lieux de culte.

Lors de la création d'une nouvelle paroisse, il est possible, si cela est justifié, de dédier une partie des avoirs financiers d'une ancienne paroisse pour un usage spécifique pastoral ou immobilier de la communauté locale pour une période maximale de 5 ans.

## **16 Pourquoi ramasserait-on les dettes des autres?**

Une vingtaine de fabriques de paroisse ont des emprunts importants et ont en conséquence un plan de remboursement à court moyen et long terme. Lors de la création de la nouvelle paroisse, les obligations en cours sont maintenues. La nouvelle assemblée de fabrique aura à déterminer comment le remboursement de la dette se poursuivra.

## **17 Que devons-nous privilégier lors de la création de la nouvelle paroisse : allouer les ressources financières à la pastorale ou à la conservation du patrimoine?**

L'Église existe pour évangéliser. Si nous ne relevons pas le défi de la nouvelle évangélisation rapidement, pourquoi alors avoir des immeubles, des biens, etc.? L'Église est consciente de ses responsabilités sur les questions liées au patrimoine religieux. Mais elle rappelle que ces responsabilités ne peuvent être justifiées qu'en regard de sa mission. La transmission de la foi se vit d'abord par le témoignage de personnes qui ont rencontré le Christ. L'histoire de l'Église se bâtit par ses croyants; ils sont des « pierres vivantes » (1P 2,5). Nous sommes la solution aux défis de l'évangélisation! La réorganisation doit donc privilégier les investissements qui permettront la formation de communautés vivantes et l'annonce de l'Évangile.

## **18 Quelles sont les obligations légales de l'assemblée de fabrique dans la conservation du patrimoine religieux?**

En matière d'obligations légales relativement à la protection, la conservation ou la mise en valeur du patrimoine religieux :

### **Immeubles :**

Si la fabrique est propriétaire d'un immeuble ayant un statut en vertu de la Loi sur les biens culturels du Québec, elle doit respecter les obligations dévolues par la loi (ex. : autorisation du Ministère de la Culture et des Communications pour des travaux dans une église classée monument historique,

autorisation de la municipalité pour des travaux sur l'enveloppe extérieure si l'immeuble est cité, etc.). Cependant, cette obligation est dévolue au nouveau propriétaire en cas où l'immeuble, n'ayant plus d'usage religieux, est vendu par la fabrique. Il peut exister d'autres obligations légales qui devront être traitées selon les lois en vigueur.

**Biens :**

La fabrique applique le règlement diocésain « Règlement épiscopal concernant les biens meubles historiques ou artistiques ». Ce règlement est lié à la Loi des fabriques par deux articles :

5 f) : l'évêque a le pouvoir de définir la notion de « bien meuble présentant un intérêt historique ou artistique ».

26 i) : l'évêque doit préalablement et spécialement autoriser l'aliénation de biens présentant un intérêt historique ou artistique ou acquis depuis plus de 50 ans.

**Archives :**

La fabrique applique les règlements suivants :

- Code de droit canonique, canon 535
- Durée de conservation des archives paroissiales
- Guide de gestion et de mise en valeur des Archives paroissiales AEQ

Toutes ces obligations de conservation du patrimoine religieux sont subordonnées au service de la mission de l'Église. Si ces biens et immeubles n'ont plus d'utilité pastorale, la fabrique peut s'en départir avec l'autorisation de l'évêque. C'est alors à la société civile que revient la responsabilité de conserver et de mettre en valeur ces biens et immeubles.

## **19 Comment sera utilisé et réparti l'argent des fabriques actuelles lorsque nous formerons une seule paroisse?**

Le regroupement des paroisses actuelles en de nouvelles paroisses vise à se doter de meilleurs outils et ressources pour le service de l'annonce de l'Évangile à toute la population, l'accompagnement pastoral des personnes baptisées et la vie de communautés locales chrétiennes.

Les diverses instances engagées dans les étapes de préparation conduisant à la mise en place des communions de communautés auront, entre autres, à réfléchir sur l'usage et le partage des ressources financières pour assurer la vie et l'accompagnement des communautés chrétiennes, la mise en place de services pastoraux, l'utilisation des églises, etc.

## **20 Comment allons-nous conserver notre église s'il faut partager notre argent avec d'autres communautés chrétiennes?**

La conservation des églises se fera en lien avec les besoins et activités pastorales de la paroisse ainsi que de la disponibilité des ressources financières.

Les paroisses réaménagées devront réaliser une démarche en vue de se doter d'un plan directeur immobilier. Ce type de démarche permet à la nouvelle fabrique de paroisse d'évaluer, à partir des enjeux pastoraux, ses besoins immobiliers réels et de se donner une orientation au sujet de l'avenir de ses églises et de ses presbytères, tant au niveau de leur utilisation que de leur propriété.

Comme la sauvegarde des bâtiments touche également les municipalités et parfois d'autres instances, la mise en place d'un comité sur le patrimoine religieux est conseillée pour travailler cette question en collaboration avec les autres partenaires civils et religieux du milieu.

## **21 Qu'est-ce qui va se passer avec notre église si nous n'avons plus d'assemblée de fabrique?**

L'assemblée de fabrique de la nouvelle paroisse continuera à exploiter et à gérer tous les bâtiments tant et aussi longtemps que les besoins et activités pastorales le justifieront. Les communautés auront à évaluer ensemble, dans des consultations menées par l'assemblée de fabrique, comment les bâtiments serviront dans la nouvelle paroisse.

L'assemblée de fabrique, qui agit comme conseil d'administration responsable des ressources financières et immobilières à la disposition de la mission de la paroisse, prendra soin des églises utilisées pour les besoins du culte, de la formation et des activités religieuses de la paroisse.

## **22 Quelles églises seront fermées? Avons-nous un mot à dire sur l'avenir de notre église?**

Les communions de communautés doivent d'abord se donner les ressources permettant d'assurer la mission. Durant le processus des réaménagements, la fabrique de la nouvelle paroisse devra réaliser une démarche en vue de se doter d'un plan directeur immobilier. Cette démarche, en collaboration avec les responsables diocésains, va permettre de déterminer l'utilité pastorale et missionnaire de conserver tous les bâtiments. L'assemblée de fabrique doit prévoir dans la démarche des mécanismes de consultation des paroissiens et paroissiennes. Ce discernement s'applique aussi aux chapelles de dessertes, en collaboration avec les personnes qui en ont la charge.

## **23 Pouvons-nous vendre ou rénover le presbytère ou l'église sans l'approbation de l'évêque?**

L'administration d'une fabrique de paroisse ou de desserte doit, par sa nature, faire référence au droit canonique (canon 1276) ainsi qu'au droit civil. En ce qui concerne la loi de l'Église, le droit de vigilance et le droit de régler l'administration des biens ecclésiastiques reviennent à l'évêque diocésain ou à son délégué. Ces pouvoirs se retrouvent dans la Loi des fabriques (art. 26). Ainsi, selon la législation particulière à notre diocèse (voir le Règlement épiscopal 06-01), tous les projets de vente ou de rénovation requièrent l'approbation préalable et spécifique de l'évêque.

## **24 Notre assemblée de fabrique est-elle « décisionnelle » concernant la vente des terrains ou des bâtiments?**

Pour vendre, louer ou aliéner des immeubles, l'assemblée de fabrique doit obtenir l'accord préalable et spécifique de l'Évêque selon la Loi des fabriques. (Art. 26)

Les fabriques sont décisionnelles en vertu de l'article 18 de la Loi sur les fabriques. Cependant, leurs décisions requièrent également l'approbation de l'évêque en vertu de l'article 26, pour que les décisions puissent être appliquées.

## **25 À qui appartiennent les biens d'une fabrique?**

Les actifs financiers, immobiliers et mobiliers sont la propriété de la fabrique. Il faut toujours avoir en tête la raison d'être d'une fabrique : être l'entité juridique au plan civil permettant à la paroisse, érigée

canoniquement par l'évêque, d'agir et de réaliser sa mission. (cf. article 13 de la Loi sur les fabriques).

## **26 Dans la nouvelle paroisse, qu'advient-il des sommes ramassés par une fondation pour l'entretien d'un lieu de culte précis?**

Dans le diocèse, il existe peu de fondations de ce type. En fait, il en existe six au total, généralement destinées à soutenir financièrement les fabriques pour des travaux majeurs pour des églises ayant un statut patrimonial. Tant que l'église en tant qu'immeuble existe, la Fondation poursuit tout simplement son œuvre.

Il importe de préciser qu'en vertu de la Loi sur les fabriques il n'est pas possible pour une fabrique de transférer en tout ou en partie ses avoirs financiers à une autre organisation. La fabrique existe uniquement en fonction de l'article 13 de la loi et les biens sont uniquement dévolus pour l'œuvre paroissiale.

## **27 Comment les cimetières seront-ils gérés dans la nouvelle paroisse?**

La nouvelle assemblée de fabrique administrera tous les cimetières sur le territoire de la nouvelle paroisse. Les contrats et les règlements restent en vigueur. L'assemblée de fabrique, avec d'autres fabriques, peut envisager de créer une compagnie de cimetières catholiques pour les gérer ou en confier la gestion à une corporation qui existe déjà.

## **28 Avec les « fusions » de plusieurs fabriques, qu'advient-il de la contribution diocésaine?**

Dans le cas d'un réaménagement juridique, la règle de base est que la contribution de chaque fabrique de paroisse annexée ou fusionnée est additionnée pour donner le montant de la contribution de la fabrique réaménagée ou créée. La contribution diocésaine aide à soutenir l'Église dans sa raison d'être qui est l'évangélisation et assure le financement d'un ensemble de services communs que chaque paroisse ne peut assumer seule.

Depuis le premier janvier 2012, une réduction équivalant à 20 % du total (de l'addition) des contributions des anciennes fabriques faisant l'objet d'un réaménagement juridique est accordée aux nouvelles fabriques de paroisse qui en font la demande.

## **29 Quelle est la démarche à suivre pour un réaménagement juridique, créant une seule paroisse avec une seule fabrique dans une communion de communautés?**

Il faut le rappeler, l'annexion des paroisses n'est pas la première étape à réaliser (voir la réponse à la question 9).

En ce qui a trait à la procédure et aux étapes à suivre pour procéder à l'annexion de fabriques, la Chancellerie du Diocèse de Québec publiera au cours de l'année pastorale 2012-2013 un document qui présentera les différentes étapes de la démarche à réaliser. Les personnes qui accompagnent votre communion de communautés seront en mesure de vous le transmettre lorsque vous souhaiterez en prendre connaissance.

## **30 Pourquoi ne faisons-nous pas appel à des prêtres étrangers pour sauver notre paroisse?**

Quelques expériences d'intégration sont en cours dans notre diocèse et des prêtres provenant d'autres diocèses œuvrent déjà comme curés ou vicaires. Il faut souligner que cette intégration comporte de grands défis tant pour les prêtres que pour les communautés elles-mêmes. Le recours à des prêtres d'autres diocèses ne doit pas être vu comme une solution « miracle » et ne nous dispense pas de remettre en question et de modifier notre action pastorale et notre organisation pour mieux répondre à la mission.

## **31 Pourquoi les Évêques ne demandent-ils pas des modifications à la Loi des fabriques pour avoir plus de marguilliers?**

La Loi des fabriques a déjà été l'objet de certaines modifications. La dernière date du milieu des années quatre-vingt-dix. Elle voulait essentiellement adapter la Loi aux changements survenus avec la promulgation par Jean-Paul II d'un nouveau *Code de droit canonique* le 25 janvier 1983. Cela a permis d'introduire certaines nouveautés comme la possibilité de nommer une personne laïque pour présider l'assemblée de fabrique.

La décision d'entreprendre ou non des démarches pour demander une éventuelle modification à la Loi des fabriques revient aux archevêques et évêques de la province de Québec. Ces derniers sont conseillés par des juristes civils et canoniques provenant de plusieurs régions de la province. Toutefois, dans le contexte actuel de notre société

et des diocèses, il n'y a pas de demandes de modifications qui sont envisagées. Bien que les expériences passées et actuelles nous révèlent certaines faiblesses qui pourraient être l'objet d'améliorations, les avantages que procure cette loi paraissent encore plus importants que les inconvénients vécus.

### **32 Une assemblée de fabrique peut-elle proposer un amendement à la Loi sur les fabriques?**

Tout citoyen ou toute citoyenne du Québec peut démocratiquement demander des changements aux lois existantes. Si une assemblée de fabrique souhaite proposer un amendement à la Loi des fabriques afin de donner un meilleur outil juridique pour assurer la mission de l'Église et un meilleur fonctionnement de la corporation paroissiale, elle est invitée à le soumettre à l'Archevêque. Ce dernier aura à travailler cette question en concertation avec les autres évêques du Québec.

# Lexique

## Cadre de référence

*La Charité du Christ nous presse*, le cadre de référence pour les réaménagements pastoraux dans le diocèse de Québec a été publié par l'Archevêque de Québec le 8 septembre 2011. Ce document présente la vision, les orientations et les principes pour la réorganisation du réseau des paroisses de l'Église de Québec en vue de la mission.

## Communauté chrétienne locale

Une communauté chrétienne locale est formée de personnes qui se rassemblent régulièrement au nom de Jésus, pour célébrer leur foi, pour prier et pour partager la Parole de Dieu. C'est un rassemblement de personnes qui vit au quotidien le partage, la charité et la justice et qui témoigne de l'Évangile dans le milieu.

*Une communauté locale doit être porteuse des valeurs de l'Évangile et en rendre témoignage. Ses membres sont tenus de s'y impliquer et d'en assurer la vie et l'animation.*

(Cadre de référence pour les réaménagements pastoraux, p. 5)

## Desserte

En vertu de la Loi sur les fabriques, l'évêque peut ériger canoniquement une paroisse et peut demander au Registraire des compagnies de créer, soit une corporation appelée « fabrique de paroisse » ou soit une corporation appelée « fabrique de desserte ». (cf. art. 10 et 11 de la Loi sur les fabriques). La seule différence entre les deux corporations est le nombre de marguilliers qui sont membres de l'assemblée de fabrique, c'est-à-dire trois pour une fabrique de desserte au lieu de six pour une fabrique de paroisse.

Dans la Loi sur les fabriques la desserte est défini à l'article 1 c), comme un territoire érigé canoniquement en desserte pour les fins de la religion catholique romaine au bénéfice des fidèles de cette religion. Cette définition est la même pour la paroisse à l'article 1 i).

## Droit canonique

Le *Code de droit canonique* ou droit canon correspond à un ensemble de lois et de règlements promulgués par les autorités catholiques pour le gouvernement de l'Église et de ses fidèles. Le droit canonique actuellement en vigueur a été approuvé, par le pape Jean-Paul II, le 25 janvier 1983. Ce droit précise que toute personne juridique publique, comme une paroisse, est soumise aux règles ecclésiastiques en ce qui concerne les biens temporels de l'Église. Au canon 1280, il est mentionné que toute personne juridique aura son conseil pour les affaires économiques. Au Québec, les évêques ont accepté, au moment de l'adoption de la Loi, que l'assemblée de fabrique remplisse les fonctions de conseil pour les affaires économiques.

## Évangélisation

L'évangélisation, c'est la mission première de l'Église. On dit souvent que l'Église existe pour évangéliser, pour annoncer la « Bonne Nouvelle » partout et à tous. Dans l'exhortation apostolique *Évangélii nuntiandi* publiée par Paul VI on peut lire : « Évangéliser, pour l'Église, c'est porter la Bonne Nouvelle dans tous les milieux de l'humanité et, par son impact, transformer du dedans, rendre neuve l'humanité elle-même. »

## Évêque

L'évêque est le premier pasteur d'une Église particulière ou locale (diocèse). Il y représente le Christ. Il a la mission d'enseigner la Parole, de sanctifier par la prière et les sacrements et de gouverner la portion du Peuple de Dieu qui lui est confiée.

## Gérant d'affaires

En 1999, en vertu de l'article 19 de la Loi sur les fabriques, l'évêque a approuvé le **règlement no 5** permettant aux fabriques de désigner un gérant d'affaires. Il s'agit d'un poste dont le rôle et les tâches sont définis par chaque fabrique selon ses besoins : coordination d'activités comme le financement, gestion du personnel, administration financière, gestion des immeubles, etc. Cette personne est nommée par l'assemblée de fabrique. Elle ne peut être choisie parmi les membres de l'assemblée de fabrique. Elle participe à l'assemblée de fabrique avec un droit de parole, mais n'a pas de droit de vote. Elle doit agir à l'intérieur des mandats qui lui sont confiés et rendre compte à l'assemblée de fabrique des gestes qu'elle pose en son nom. Cette charge peut être rémunérée.

## **Loi des fabriques**

La Loi sur les fabriques est une loi civile du gouvernement du Québec promulguée en 1966. Cette loi constitue une corporation appelée « fabrique de paroisse, de desserte » dès que l'évêque d'un diocèse catholique érige canoniquement un territoire en paroisse ou en quasi-paroisse (desserte) aux fins de la religion catholique romaine.

Cette loi fait partie de la famille des lois associatives, c'est-à-dire créant une personne morale (corporation) pour un but donné : loi sur les coopératives, loi sur les compagnies dont la troisième partie de cette loi constitue en personne morale de nombreuses organisations communautaires, culturelles et sportives, loi sur les compagnies de cimetières, etc.

## **Marguillier, marguillière**

Un marguillier, une marguillière, est une personne majeure baptisée catholique romaine résidant sur le territoire de la paroisse et élue par l'assemblée des paroissiens et paroissiennes. Elle siège à l'assemblée de fabrique en compagnie des autres membres, du curé et de la personne présidente laïque s'il y a lieu. Il s'agit d'une personne bénévole qui accepte d'être membre du conseil d'administration afin de veiller à ce que l'organisation paroissiale puisse disposer des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour la mission de la paroisse.

## ***Mission nouvelle évangélisation***

Document publié en février 2005 par Monsieur le Cardinal Marc Ouellet, alors archevêque de Québec, et qui présente l'énoncé de mission d'une communauté paroissiale, trois orientations et vingt-cinq actions à réaliser retenues à la suite du Congrès d'orientation pour l'avenir des communautés chrétiennes.

## Nouvelle évangélisation

Expression introduite pour la première fois par le Pape Jean-Paul II lors de son voyage apostolique en Pologne. Il a par la suite repris l'idée en 1983 à Port-au-Prince lors d'un discours à l'Assemblée des Évêques d'Amérique Latine (C.E.L.A.M.) :

*« La commémoration du nouveau millénaire d'évangélisation aura tout son sens si elle signifie votre engagement en tant qu'évêque, avec vos prêtres et vos fidèles; un engagement non pas à réévangéliser, certes, mais pour une nouvelle évangélisation. Nouvelle dans son ardeur, dans ses méthodes, dans ses expressions » (La Documentation catholique, no 1850, 17 avril 1983 p. 438)*

La nouvelle évangélisation s'adresse plutôt à ceux et celles qui se sont éloignés de l'Église dans les pays de tradition chrétienne. La nouvelle évangélisation ce n'est pas un nouveau contenu à annoncer, car la Bonne Nouvelle est toujours la même! C'est le courage d'oser de nouvelles voies avec un dynamisme renouvelé pour faire face aux nouvelles conditions au sein desquelles l'Église est appelée à vivre l'annonce de l'Évangile.

## Paroisse

Nous retrouvons dans le Code de droit canonique publié en 1983 une définition de la paroisse inspirée des documents du Concile Vatican II :

*La paroisse est une communauté précise de fidèles qui est constituée de manière stable dans l'Église particulière dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain. (Code de droit canonique 515 — § 1)*

Dans les documents préparatoires au Congrès d'orientation pour l'avenir des communautés chrétiennes publiés en 2004, nous retrouvons également d'autres éléments pouvant compléter cette définition :

- La paroisse rend visible l'Église en ce lieu et permet de vivre tous les aspects de la vie chrétienne.
- Ses biens matériels sont gérés par une fabrique, selon une loi civile qui confère aussi des pouvoirs à l'évêque.
- Elle est composée d'une ou de plusieurs communautés chrétiennes locales; elle possède une ou plusieurs églises.

# Éléments de réflexion en lien avec les principales inquiétudes

Lors de la tournée de présentation du cadre de référence pour les réaménagements pastoraux en 2012, plusieurs personnes ont pris la parole (ou ont écrit) pour nous partager des inquiétudes qui les habitaient en pensant à l'avenir de leur communauté chrétienne locale. La série des trente-deux questions et réponses au début de ce document a possiblement apporté certains éléments d'éclaircissement.

Nous reprenons ici les principales inquiétudes exprimées en y apportant quelques autres éléments de réflexion.

## **1 « Tous ces changements, ça m'inquiète »**

Tous les changements apportent leur lot d'inconforts. Car changer nous oblige à sortir de nos habitudes, à faire autrement. Chaque fois que l'on change, on bouge... et cela crée toujours un déséquilibre. Mais si nous voulons continuer de répondre à la mission, il est nécessaire de changer et d'ajuster nos façons de faire pour nous adapter aux réalités d'aujourd'hui.

## **2 « J'ai l'impression que tout est décidé d'avance »**

Monseigneur Gerald C. Lacroix le disait dans un message vidéo présenté lors de la tournée des régions pastorales en juin 2012 : « La seule chose qui est décidée d'avance, c'est que nous devons regrouper nos forces pour la mission comme le Christ nous le demande! ». Toutes les transformations annoncées ont été discutées, discernées, priées et choisies avec quelques milliers de personnes depuis plusieurs années. Et cette façon de faire en collégialité va se poursuivre, car nous voulons être « ensemble pour la mission » comme le dit notre Archevêque. Les membres des communautés chrétiennes locales seront invités à participer aux réflexions et décisions qui seront à prendre dans leur milieu.

## **3 « J'ai peur que ma communauté se perde dans un ensemble trop vaste »**

Nous réalisons des réaménagements pastoraux pour nous permettre de mieux réaliser la mission d'évangélisation. Pour y arriver, nous devons tout faire pour revitaliser et augmenter la vie des communautés chrétiennes locales. Il appartient aux membres de chaque communauté chrétienne locale de développer des moyens concrets pour que le

sentiment d'appartenance à la communauté soit maintenu et se développe encore davantage. C'est une condition essentielle pour la réussite de l'évangélisation, car comme chrétiens et chrétiennes, nous avons besoin de sentir que nous appartenons à un groupe que nous connaissons et qui nous connaît.

#### **4 « Dans la grande paroisse, il n'y aura plus de sentiment d'appartenance »**

Le sentiment d'appartenance dépend de la qualité de la vie du milieu, des relations entre les personnes, de la « saveur » des activités offertes. Dans la communion de communautés, chaque communauté chrétienne locale est invitée à être de « plus en plus vivante, missionnaire et évangélisatrice » comme le précise le cadre de référence pour les réaménagements pastoraux. Si nous travaillons dans ce sens, le sentiment d'appartenance devrait se maintenir... et même aller en augmentant!

#### **5 « Le diocèse refuse de nous écouter »**

Depuis plusieurs années, les différentes instances diocésaines ont déployé beaucoup d'efforts pour écouter les personnes engagées dans les communautés chrétiennes. Les rencontres et moyens de consultations se sont multipliés. L'Assemblée synodale diocésaine tenue en 1995, le congrès des fabriques de 1998, la démarche du Congrès d'orientation pour l'avenir des communautés chrétiennes en 2003, les tournées de présentation du cadre de référence pour les réaménagements pastoraux et les rencontres de réflexions sur des scénarios de réorganisation des paroisses en 2011-2012 ont été des temps forts de prise de parole des personnes baptisées, d'écoute et de discernement collectif.

Dans la poursuite de la mise en place des communions de communautés, tous et toutes sont invités à collaborer à la planification et à la réalisation des différentes étapes prévues dans la démarche suggérée lors de l'annonce de la composition des communions de communautés (tournée de juin 2012).

## **6 « Les paroissiens et les paroissiennes ne veulent pas soutenir financièrement la nouvelle paroisse!... Nous allons perdre le soutien financier de bien des gens »**

Il est vrai que la contribution financière est un enjeu de taille pour l'avenir de nos communautés chrétiennes. Nous avons tous et toutes un rôle à jouer pour rejoindre et motiver les gens à soutenir l'œuvre et le témoignage de nos communautés paroissiales.

Nous avons d'une part à répondre aux inquiétudes des paroissiens et paroissiennes en affirmant clairement notre volonté commune de bâtir une organisation paroissiale davantage en mesure de soutenir les personnes baptisées dans leur vie de foi, à vivre la communion entre tous les membres de la communauté et à témoigner auprès de toutes les personnes vivant sur le territoire de la paroisse.

La présence et l'action pastorale de la paroisse et de ses communautés locales apportent au milieu des valeurs, de la confiance et de l'espoir et contribuent à la construction d'un monde plus humain et solidaire. Dans nos milieux, la mission de l'Église par les paroisses est non seulement pertinente et utile, mais vitale. Comme personnes baptisées, comme communautés chrétiennes nous contribuons à la vie et au mieux-être collectif de nos milieux, de nos villes et villages. C'est là-dessus que devons convaincre les paroissiens et paroissiennes et toute la population à soutenir financièrement la nouvelle paroisse.

## **7 « Les bénévoles ne veulent pas s'impliquer pour la nouvelle paroisse »**

Comme chrétiens et chrétiennes, nous sommes invités à mettre nos « talents » au service des autres. La nouvelle paroisse, ce sera le rassemblement qui va permettre à votre communauté de réaliser sa mission et d'être plus vivante! Si les gens ont à cœur leur communauté, ils auront aussi à cœur leur paroisse. Il est certain que c'est toujours un défi d'identifier des personnes qui acceptent de donner de leur temps pour les autres.

## **8 « Des marguilliers cesseront de s'impliquer s'ils ne sont pas sur la nouvelle assemblée de fabrique »...** **« Les gens vont être démobilisés, car on va passer de 60 à 6 marguilliers »**

L'assemblée de fabrique est un comité important pour la vie d'une paroisse, mais ce n'est pas le seul. Dans les nouvelles paroisses qui seront formées, il faudra mettre en place de nouvelles instances qui vont permettre au plus grand nombre possible de personnes baptisées de s'impliquer dans la gestion et l'administration. Ce sera l'occasion pour des anciens marguilliers et marguillières, président ou présidente d'assemblée de continuer à s'impliquer.

## **9 « Mon église sera fermée »**

Les réaménagements pastoraux ne se font pas pour fermer des églises. Ils visent à ce que chaque communauté chrétienne locale soit de plus en plus vivante, missionnaire et évangélisatrice. Chaque milieu aura à regarder s'il est en mesure de se donner toutes les ressources pour l'évangélisation, à commencer par les ressources humaines. Il pourrait arriver dans certains milieux que le poids financier relié à l'entretien et à la conservation des bâtiments empêche la réalisation des activités et services pastoraux en vue de la mission. Dans ces milieux, il faudra voir comment nous allons traverser cette difficulté. La fabrique, en consultation constante avec les paroissiens et paroissiennes, recherchera avec les partenaires du milieu diverses solutions pour l'entretien et l'usage de l'église. Celles-ci sont nombreuses et variées. Dans certains cas, en dernier recours, il faudra envisager la fermeture au culte d'une église. Mais cela viendra au terme d'une longue démarche de réflexion, de recherche, de discernement et de consultation.

## **10 « Qui pense au patrimoine religieux de ma région? »**

Les assemblées de fabrique sont sensibilisées et soucieuses de la conservation du patrimoine. Dans plusieurs milieux, les municipalités, les MRC et des acteurs économiques et sociaux ont aussi commencé à s'impliquer dans les réflexions et les actions concernant la conservation du patrimoine. Ce cercle d'instances doit continuer à s'élargir, car la conservation du patrimoine ne peut reposer uniquement sur la communauté catholique. Il y a un réel défi d'informer et de sensibiliser la population à la conservation du patrimoine.

## **11 « Le prêtre sera écrasé par la lourdeur de la nouvelle administration »**

Les structures administratives actuelles sont de plus en plus écrasantes pour les curés. D'une part, elles sont trop nombreuses et, d'autre part, certaines tâches devraient être prises en charge par des personnes baptisées. La diminution du nombre de fabriques, le regroupement en corporation pour la gestion des cimetières, la désignation de présidents laïques pour les assemblées de fabrique et l'engagement d'un gérant administratif peuvent constituer d'excellents moyens pour dégager les prêtres et libérer le plus de ressources possible pour la mission, pour l'évangélisation.

## **12 « Ma communauté chrétienne sera avalée par la plus grosse dans la nouvelle paroisse »**

Former une communion de communautés ne signifie pas qu'il y aura une seule grande communauté. Chaque communauté a ses couleurs et sa dynamique. Et les communautés chrétiennes de plus petite taille ont souvent développé un fort sentiment d'appartenance et une belle qualité de vie communautaire qui fait parfois l'envie de grands milieux souvent plus anonymes. Se regrouper, c'est mettre ses forces et ses richesses ensemble pour être encore plus vivant. Quand deux familles s'entraident lorsque survient une difficulté, il n'y en a pas une qui disparaît! Au contraire, les forces de l'une viennent redonner du souffle à l'autre.